

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA : BORDJ BOU ARREIDJ

DAIRA : MEDJANA

COMMUNE : HASNAOUA

MATRICULE FISCAL : 098434195069214

Avis d'attribution provisoire

En application du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés

publics et des délégations de service public et la loi n° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, il est porté à l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offre ouvert N°: 07/2026 relatif à Réalisation et Réhabilitation des routes de la commune de hasnaoua:

Lot01: Réalisation de la route reliant la route d' ouled Mahdi au cimetière Drawza sur une distance de 900 m Deuxième tranche

* publié dans le journal: sport news en arabe le: 28/07/2026 et dans le journal Maghreb info en français le: 28/07/2026 et dans le BOMOP et dans les journaux électroniques qu'à l'issue du jugement des offres, conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges, les résultats suivants ont été obtenus:

N°	projet	L'ENTREPRISE QUI LUI EST ASSIGNEE	Point technique obtenu	Montant en TTC	Délai de réalisation	Observation
01	Réalisation et Réhabilitation des routes de la commune de hasnaoua: Lot01: Réalisation de la route reliant la route d' ouled Mahdi au cimetière Drawza sur une distance de 900 m Deuxième tranche	ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS ET HYDROLIQUE TEBBANI BOUZID	80 POINTS	2.296.081,20 DA	60 JOURS	APPLICATION DE L'ARTICLE 10 ET 10 ET 11 DU CAHIER DES CHARGES

En application du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et la loi n° 23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics Tout soumissionnaire qui conteste ce choix, peut consulter les résultats dans les trois (03) jours, et introduire un recours dans les dix (10) jours à compter de la première publication du présent avis sur les quotidiens nationaux, auprès de la commission des marchés de la commune de HASNAOUA, ceci en application de l'article 82 du décret présidentiel N° 15/247. Si le dernier jour d'introduction du recours coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, il aura lieu le jour ouvrable suivant.